RÈGLEMENT (CEE) N° 3891/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 28 (numéro d'ordre 40.0280) originaires de la Thaïlande et du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89 le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie n° 28 (numéro d'ordre 40.0280) originaires de la Thaïlande et du Pakistan, le plafond s'établit à 104 000 pièces ; que, à la date du 15 mars 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Thaïlande et du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande et du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er janvier 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande et du Pakistan :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, saloppettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission